

Un permis de construire pourrait être refusé si la défense incendie n'était pas assurée.

Le raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées est conditionné par la topographie du terrain. Il conviendra donc, lors du dépôt d'une éventuelle demande de permis de construire, de produire un plan de masse indiquant par des courbes de niveau la topographie du terrain.

Avant dépôt d'une demande de permis de construire, il est vivement conseillé de prendre contact avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) 16, Bd Claude Debussy 65000 TARBES (TEL : 05.62.56.71.45).

En raison de l'élaboration du plan local d'urbanisme, toute demande d'autorisation pourrait se voir opposer un sursis à statuer par application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables : art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Zone : constructible de la carte communale

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *PM1 - Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles : Terrain situé dans la zone bleue.*

Aucun accord d'un service de l'Etat n'est nécessaire.

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées depuis le 01/01/2017.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI		
Électricité	OUI	OUI		
Assainissement	OUI	OUI		
Voirie	OUI	OUI		

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	Taux =
<b>TA Départementale</b>	Taux =
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	Taux = 0.4 %

## Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.